



## Rappel de la réglementation des débits de boissons temporaires

Articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique. Les débits de boissons temporaires sont soumis à l'autorisation du maire

TYPE ET LIEU DE LA MANIFESTATION	DEMANDEUR	NOMBRE AUTORISATIONS ET DURÉE	RÉGIME ET DESTINATAIRES	GROUPES DE BOISSONS AUTORISÉES
Enceinte d'expositions, foire organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (art.L3334-1 CSP)	Toute personne ou société	Pas de limitation : le nombre varie selon le nombre de manifestation. Pour la durée de la manifestation.	Déclaration en mairie après avis conforme du commissaire général de la foire ou de l'exposition	Groupes 3,4 et 5
A l'association d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (art.L3334-2 CSP), hors zone protégée	Toute personne ou association non organisatrice de la manifestation	Pas de limitation sur le nombre (c'est le nombre de manifestations qui est limité). Pour la durée de la manifestation	Demande d'autorisation au maire	Groupe 3
Manifestation publiques diverses (art.L3334-2 CSP), hors zone protégée.	Associations « loi 1901 » pour les manifestations qu'elles organisent.	Limité à 5 autorisations par an	Demande d'autorisation au maire	Groupe 3
<p>A l'intérieur des installations sportives (stades, salles d'éducation physique, gymnase...) (art.L3335-4 CSP) en dérogation aux zones protégées.</p> <p>A l'intérieur des installations sportives (stade, salles d'éducation physique, gymnase...) (art.L3335-4 CSP) en dérogation aux zones protégées</p>	Associations sportives agréées	Limité à 10 autorisations par an pour 48 heures maximum	Demande d'autorisation au maire	Groupe 3
	Organisateurs de manifestation agricoles	Limité à 2 autorisations par ans et par commune pour 48 heures maximum		
	Organisateurs de manifestations à caractère touristique	Limité à 4 autorisations par an au bénéfice des stations classées et des communes touristiques pour 48 heures maximum		